

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 16/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Atlantique Bretagne Combustibles

Quai de la Libération
(archives 420A et 421A)
17430 Tonnay-Charente

Références : 0007201340/2023/133
Code AIOT : 0007201340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement Atlantique Bretagne Combustibles implanté Quai de la Libération (archives 420A et 421A) 17430 Tonnay-Charente. L'inspection a été annoncée le 08/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Atlantique Bretagne Combustibles
- Quai de la Libération (archives 420A et 421A) 17430 Tonnay-Charente
- Code AIOT : 0007201340
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine d'agglomération de houille a été créée en 1899 par la société Delage et Cie puis rachetée par la maison Charvet. Le site a ensuite changé de raison sociale en 1988 en devenant Société Charentaise d'Agglomérés (SCA) puis Lamy Combustibles et carburants (LCC).

L'arrêté préfectoral 08-2464 du 30 juin 2008 a pris acte de la cessation de l'activité de défumage des boulets de charbon et a prescrit à la société LCC, en vue de l'arrêt de l'agglomération de houille, la

fourniture d'un diagnostic du site et d'une étude précisant la gestion des éventuelles pollutions constatées.

Suite à la transmission par la société Franco Continentale de Charbon (SFCC) de sa déclaration de changement d'exploitant en date du 23 décembre 2011, la préfecture de Charente-Maritime a donné récépissé de changement d'exploitant en lieu et place de la société LCC.

Les activités de production et d'agglomération de boulets de charbon ont cessé fin 2010, le site restant partiellement en activité pour les opérations de stockage et d'ensachage de charbon exercées depuis le 1er juin 2011 par la société Atlantique Bretagne Combustibles (ABC). Un récépissé de changement d'exploitant a été délivré le 16 février 2012.

Jusqu'en 2015, les installations fonctionnaient sous couvert d'un arrêté préfectoral en date du 9 juin 1978.

Par rapport en date du 5 novembre 2015, l'inspection des installations classées a proposé au préfet d'actualiser les prescriptions de fonctionnement des installations suite à l'arrêt de l'activité de production et d'agglomération de boulets de charbon.

Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°16-70-DRCTE/BAE en date du 8 janvier 2016 autorisant la société Atlantique Bretagne Combustibles à exploiter un stockage de charbon sur le territoire de la commune de Tonnay-Charente.

Le 22 juillet 2019, un arrêté préfectoral a prescrit à la Société Franco Continentale des Charbons (SFCC), dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien site Lamy Combustibles Carburants, la mise en oeuvre d'un plan de gestion et des travaux de réhabilitation définis pour un usage industriel, conformément au PLU et en particulier de procéder à l'excavation et à l'élimination des terres polluées en HAP et au recouvrement des zones par des matériaux sains, sous 24 mois. Toutefois, le plan d'implantation annexé à l'arrêté semble montrer que l'emprise de la société ABC n'était pas susceptible de faire l'objet de travaux.

Le 25 novembre 2019, la société ABC a informé Monsieur le Préfet d'une diminution d'activité sur le site à un niveau inférieur au seuil de déclaration.

Le thème de la visite retenu est la cessation d'activités.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activités	Arrêté Préfectoral du 08/01/2016, article 1.5.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater l'absence d'activité sur ce site. Le rapport rappelle à l'exploitant les dispositions applicables à mettre en oeuvre pour ce site soumis à autorisation en cas de cessation d'activité (qui relèvent des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, selon les dispositions en vigueur du 12/07/2011 au 01/06/2022).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2016, article 1.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;• des interdictions ou limitations d'accès au site ;• la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;• la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement.
Constats : Par courrier daté du 25/11/2019, l'exploitant a informé Monsieur le Préfet qu'il cessait l'activité de stockage de charbon en vrac. Il précise conserver néanmoins une activité de stockage et de distribution de produit conditionné en palettes, pour des quantités inférieures au seuil de déclaration. Conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, la diminution des activités étant du fait de l'exploitant, les obligations relatives aux cessations d'activités du régime d'autorisation s'appliquent. Lors d'un échange téléphonique avec l'inspection le 08/02/2023, l'exploitant a précisé avoir cessé toute activité sur ce site secondaire en mars 2022 et que le bail de location a pris fin le 31/12/2022, rendant difficile pour l'exploitant de se rendre sur site. A ce jour, la société Atlantique Bretagne Combustibles ne dispose plus que d'un site principal. Depuis le 01/09/2021, son siège social est situé : RD 937 – ZI L'Augeoire - 44140 Le Bignon. La cessation d'activité signalée en 2019 en préfecture ne répondant pas aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement développés ci-dessous, elle n'a pas été actée. La présente visite a permis de constater l'absence d'activité et l'accès impossible au site à toute personne non autorisée, au regard de la clôture en place. L'inspection n'a pas pu procéder à la visite interne des installations, mais depuis l'enceinte extérieure, ont pu être observés le démantèlement du poste de distribution de gaz, la présence d'au moins 3 tas de charbon dans des alvéoles bétonnées et de plusieurs dizaines de palettes réparties en plusieurs tas. -> Les dispositions applicables en cas de cessation d'activité pour ce site soumis à autorisation relèvent des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, selon les dispositions en vigueur du 12/07/2011 au 01/06/2022 (car la notification de la cessation d'activité est antérieure au 1 ^{er} juin 2022). Outre la fourniture d'un mémoire notifiant la cessation d'activité (tel que prévu à l'article R512-39-3) à l'autorité préfectorale en application des dispositions des articles L.512-6-1, R.512-39-1, il incombe donc à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• de prendre des mesures pour la mise en sécurité de ce site (dont la suppression des risques d'incendie et d'explosion) ;• de réaliser la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;• de justifier de l'évacuation et de l'élimination des différents déchets présents sur le site ;• de justifier de l'absence de pollution par la fourniture d'un diagnostic complémentaire de l'état du site (sols, eaux...) ;• d'engager des opérations de dépollution des sols éventuellement nécessaires pour rendre les terrains compatibles avec un usage futur défini, le cas échéant, après la phase de concertation stipulée à l'article R.512-39-2.

L'enlèvement des éléments présents sur le site (palettes, charbon et éventuels autres déchets stockés dans les locaux) doit faire l'objet de justificatifs d'élimination (bons d'enlèvement et BSDD si présence de déchets dangereux).

L'exploitant transmet au préfet un mémoire de cessation d'activité détaillant les dispositions prises pour la mise en sécurité du site. Il est accompagné d'un diagnostic environnemental complémentaire et de rapport d'investigations sur les sols visant à s'assurer de l'absence d'impact liée à l'activité de ABC, de nouvelle pollution sur les sols et les eaux souterraines. Il permet de justifier de la compatibilité du site avec l'usage futur proposé. L'exploitant pourra utilement s'appuyer sur l'étude et les prélèvements sur les sols réalisés dans le cadre de la cessation SFCC/LCC sur la zone ensuite exploitée par ABC (cf. observations ci-dessous).

En outre, conformément à l'article R.512-39-2, il convient de réaliser les modalités de concertation pour l'usage futur du site. Le résultat de cette concertation devra être porté à la connaissance du préfet afin de valider l'usage futur proposé.

Observations : Le procès-verbal de récolement relatif à la cessation d'activité ne pourra être établi que suite à une visite d'inspection du site par l'inspection des installations classées permettant notamment de constater l'interdiction ou la limitation d'accès, l'élimination de l'ensemble des déchets et la fourniture des éléments sus-mentionnés.

Il est rappelé que la maîtrise des sources de pollution est un aspect fondamental de la gestion d'un site pollué. Les possibilités de suppression des sources de pollution et de leurs impacts doivent être dûment recherchées. Ainsi, lorsque des pollutions concentrées sont identifiées telles que sur le présent site, la priorité consiste à traiter ces sources concentrées, généralement circonscrites à des zones limitées.

En cas de pollutions résiduelles sur l'emprise du site, ce dernier devra être grévé de restrictions d'usage.

Le site exploité par ABC appartient à une enceinte plus large exploitée précédemment par la société SFCC/LCC, dont la cessation d'activité est en cours. La cessation d'activité de la société ABC sur son site de Tonnay-Charente est donc imbriquée avec celle de l'ancien site de la société SFCC/LCC.

En effet, le 22/07/2019, un arrêté préfectoral complémentaire a été prescrit à la société SFCC (Société Franco Continentale de Charbons) pour prescrire les travaux à mener (en particulier, évacuation des points de pollution concentrés) dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien site LCC (Lamy Combustibles Carburants). Il prévoyait la réalisation des travaux prescrits dans un délai inférieur à 24 mois puis dans les 3 mois suivants, la remise d'un rapport de fin de travaux, la proposition d'un programme de surveillance et des propositions de restriction d'usage. L'inspection n'a pas été destinataire du rapport de fin de travaux et la cessation d'activités de SFCC/LCC n'est pas achevée.

Selon la société ABC, des travaux de terrassement ont été réalisés ces dernières années sur la partie du site qu'elle n'exploitait pas. L'inspection a pu constater la présence de calcaire étalé sur la partie non imperméabilisée de l'ensemble (ABC n'exploitait qu'une partie de la zone imperméabilisée).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet